



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-152

Ottawa, le 31 juillet 2008

Rick Sargent

Bolton et Caledon (Ontario)

Demande 2008-0359-5, reçue le 5 mars 2008

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-29

9 avril 2008

CJFB-FM Bolton – nouvel émetteur à Caledon

*Le Conseil **refuse** une demande visant à modifier la licence de radiodiffusion de CJFB-FM Bolton (Ontario) afin d'exploiter un émetteur à Caledon (Ontario).*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Rick Sargent (Sargent) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance CJFB-FM Bolton (Ontario) afin d'exploiter un émetteur à Caledon (Ontario) à la fréquence 102,7 MHz (canal 274FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts, soit les paramètres techniques dont le titulaire se sert actuellement pour exploiter CFGM-FM Caledon, un service d'information touristique de faible puissance. Le titulaire désire faire de CFGM-FM un émetteur de CJFB-FM et demande, si la présente demande est approuvée, à faire révoquer par le Conseil la licence de radiodiffusion de CFGM-FM.
2. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de cette demande.

Historique

3. Le 15 octobre 2007, le Conseil a autorisé Sargent à exploiter une station FM commerciale de faible puissance à Bolton (décision de radiodiffusion 2007-370). Le requérant proposait d'offrir une formule de musique éclectique contemporaine adulte et de diffuser 100 heures de programmation locale par semaine.
4. Le même jour, le Conseil a également autorisé Sargent à exploiter une station FM touristique de faible puissance à Caledon (décision de radiodiffusion 2007-371). Une condition de licence oblige le titulaire à utiliser la station uniquement dans le but de diffuser des messages préenregistrés informant les touristes des conditions météorologiques et routières, ainsi que des attractions et services proposés dans la région de Caledon. Également par condition de licence, le titulaire ne peut diffuser plus de six minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.

Analyse et décision du Conseil

5. Le Conseil rappelle qu'en général, quand il autorise l'ajout d'un émetteur pour diffuser la programmation d'une station d'origine, c'est dans le but de corriger une déficience technique clairement identifiée empêchant le signal de la station d'origine d'atteindre la zone de service autorisée, ou bien pour régler un problème financier avéré.
6. Dans ce cas-ci, le titulaire fait valoir que les auditeurs de Caledon qui habitent en bordure de Bolton souhaitent recevoir la programmation de musique et de nouvelles offerte par CJFB-FM. Le titulaire ne présente toutefois aucune preuve que les paramètres actuels empêchent la station de servir adéquatement Bolton, ni que des difficultés d'ordre financier puissent justifier l'expansion du service pour atteindre davantage d'auditeurs.
7. Le Conseil n'est pas convaincu que l'ajout de l'émetteur proposé à Caledon, qui occasionnerait la perte d'un service d'information touristique, permette de mieux répondre aux besoins de la population ou serve l'intérêt public. Le Conseil croit en outre qu'approuver cette demande risquerait de miner l'intégrité du processus d'attribution de licence.
8. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande présentée par Rick Sargent en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CJFB-FM Bolton afin d'exploiter un émetteur à Caledon.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Station de radio FM de langue anglaise à Bolton*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-370, 15 octobre 2007
- *Station de radio FM de langue anglaise à Caledon*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-371, 15 octobre 2007

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>.